



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 33 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Décision - du 10/06/2013 - modifiant la décision du 02 mai 2013 portant modification de la décision du 18 septembre 2009 relative au renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier d'Arcachon délivrée au Centre Hospitalier d'Arcachon

..... 1

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitalière

Décision modifiant la décision du 02 mai 2013 portant modification de la décision du 18 septembre 2009 relative au renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier d'Arcachon

Délivrée au Centre Hospitalier d'Arcachon (33)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-10, R 1221-17 et suivants, R 1221-36 et suivants, D 1221-20, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 18 septembre 2009, délivrée au Centre Hospitalier Jean Hameau, 5 allée de l'Hôpital, BP 40140, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance au sein du Centre Hospitalier Jean Hameau, 5 allée de l'Hôpital, BP40140, 33 164 LA TESTEN DE BUCH Cedex (au sein du plateau technique sis rez-de-chaussée),

VU la décision n° 2013-67 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 2 mai 2013, délivrée au Centre hospitalier d'Arcachon, portant modification de la décision du 18 septembre 2009 relative au renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre hospitalier d'Arcachon,

CONSIDERANT que la décision n° 2013-67 du 2 mai 2013 susvisée comporte une erreur matérielle relative à l'identité de l'établissement de santé devant recevoir la notification de la décision n° 2013-67 (article 5).

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle, la notification ayant été parfaitement délivrée au Centre hospitalier d'Arcachon, Pôle de santé, avenue Jean Hameau, CS 11001, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex, par lettre recommandée avec accusé de réception du 2 mai 2013.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'article 5 de la décision n° 2013-67 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 2 mai 2013, délivrée au Centre hospitalier d'Arcachon, Pôle de Santé, avenue Jean Hameau, CS 11001, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex, portant modification de la décision du 18 septembre 2009 relative au renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier d'Arcachon, au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 5** : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, notifiée au **Centre Hospitalier d'Arcachon** et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordinonateur régional d'hémovigilance ».

ARTICLE 2 - Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, notifiée au Centre Hospitalier d'Arcachon et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordinonateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2013

✍ Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Patrice RICHARD